

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

NO : 110-06-000001-135

C O U R S U P É R I E U R E
(Actions collectives)

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Partie demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-C-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC, agissant pour le ministère des
Transports du Québec

Partie défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC, agissant pour le ministère de
la Sécurité publique du Québec

Mis en cause

AVIS DE GESTION MODIFIÉ EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 2024
CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTS
ENGAGÉS PAR LA PARTIE DEMANDERESSE
POSTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT AU MÉRITE
(Articles 158 et 339 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE C. BELLAVANCE, JUGE DE LA COUR
SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION
COLLECTIVE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Objet de la demande :

1. Le 29 juin 2022, le Tribunal, rendait jugement sur le fond de l'affaire visée dans le présent dossier et accueillait la demande introductive d'instance modifiée en date du 27 septembre 2021 (ci-après le «Jugement au mérite»).
2. Les conclusions pertinentes du Jugement au mérite, quant au présent *Avis de gestion modifié en date du 16 décembre 2024 concernant le remboursement des frais d'experts engagés par la partie demanderesse postérieurement au jugement au mérite*, sont les suivantes:

[135] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec, de réaliser des travaux correctifs au boulevard York Ouest afin de le rendre conforme aux critères de conception découlant d'une période de récurrence de pluies 0/100 ans et avec la capacité de maintenir un niveau de service adéquat, pour un débit de 600 mètres cubes/seconde;

[136] **ORDONNE** que ces travaux soient réalisés au cours des six (6) prochaines années;

[137] **ORDONNE** à la Procureure générale du Québec agissant pour le ministère des Transports du Québec de construire au plus tard au cours des deux (2) prochaines années, en amont du boulevard York Ouest, dans un rayon de 500 mètres de la route, une station de mesure permettant de connaître en temps réel le débit de la rivière à cet endroit;

[...]

[144] **AVEC FRAIS de justice**, y compris les frais d'avis et les frais d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal.

3. Le Jugement au mérite n'a pas été porté en appel.
4. Le 6 mai 2024, la partie défenderesse déposait une *Demande de la défenderesse en ordonnances propres à faciliter l'exécution du jugement du 29 juin 2022* (ci-après : Demande sous 657 C.p.c.) par laquelle la partie défenderesse requérait du Tribunal des modifications aux paragraphes 136 et 137 du Jugement au mérite, soit de :
 - Prolonger de 7 ans le délai de 6 ans prévu au paragraphe 136 du Jugement au mérite pour exécuter les travaux correctifs au pont et de;

- Déclarer nulle et sans objet la conclusion 137 du Jugement au mérite (ou subsidiairement, permettre une installation de la station de débits à plus du 500m de la route).
5. Malgré le fait que la Demande sous 657 C.p.c. n'ait été déposée qu'en mai 2024, la partie défenderesse avait avisé la partie demanderesse, dès le mois d'août 2022, de leur perspective quant à l'application de la conclusion relative à la station de débits, et, en novembre 2022 quant à celle relative aux travaux correctifs pour le pont.
 6. Afin que la partie demanderesse puisse se positionner et négocier quant à ces deux sujets techniques, elle n'a eu d'autre choix que de consulter ses experts.
 7. La Demande sous 657 C.p.c de la partie défenderesse n'a pas encore été tranchée par le Tribunal, car :
 - quant au pont ; elle fera l'objet d'une décision préliminaire sur l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et la détermination de l'urgence à effectuer des travaux (soit la possibilité pour la partie défenderesse de bénéficier des articles 31.7.1 et/ou 31.0.12 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) afin de réduire les délais additionnels demandés, et ce, en retirant certaines étapes prévues à l'échéancier proposé par la partie défenderesse à la pièce PGQ-1 de sa demande) ;
 - quant à la station de débit ; (...) un consentement partiel a été signé par les parties et une copie a été remise lors de l'audience du 7 novembre 2024. Les parties sont en attente d'un jugement du Tribunal sur la demande d'autorisation dudit consentement.
 8. La partie demanderesse considère que les frais d'experts qu'elle a dû engager jusqu'à maintenant, ainsi que ceux qu'elle devra engager pour régler l'issue de la Demande sous 657 C.p.c, devraient être soumis au paragraphe 144 du Jugement au mérite et être aux frais de la partie défenderesse.
 9. En effet, le Jugement au mérite donnait raison à la partie demanderesse quant aux problématiques avec le pont et lui accordait le remboursement de ses frais d'experts. Aucuns frais d'experts additionnels n'auraient été engagés par la partie demanderesse si ce n'était des demandes de modification du Jugement au mérite par la partie défenderesse.
 10. (...) Suite au dépôt du présent Avis de gestion dans sa version initiale, la partie défenderesse a accepté de rembourser, sans admission, les factures d'experts qui lui ont été soumises par la demanderesse en lien avec le sujet de la station de mesure visée par la Demande sous 657 C.p.c.

11. Par le présent avis de gestion, la partie demanderesse (...) poursuit également l'objectif d'établir un cadre dans lequel les parties pourront faire valoir leurs droits relativement à l'assumption des frais d'experts de la partie demanderesse en ce qui a trait au second volet de la Demande sous 657 C.p.c., soit celui relatif aux travaux correctifs au pont.
12. (...) En effet, la partie demanderesse estime nécessaire d'obtenir l'opinion de ses experts pour lui permettre de se positionner et de répondre à ce second volet de la Demande sous 657 C.p.c. et soumet qu'il revient à la partie défenderesse d'assumer ces frais, suite à l'approbation par le Tribunal ou de consentement entre les parties.
13. (...)
14. (...)

II. Contexte factuel:

15. Le 18 août 2022, la partie défenderesse avisait la partie demanderesse qu'il serait difficile, voire impossible d'obtenir des données fiables relativement aux débits s'il se conformait aux modalités d'installation édictées à la conclusion 137 du Jugement au mérite. La partie défenderesse a d'ailleurs elle-même proposé que les parties, incluant les experts et la personne désignée, participent à une séance de travail commune afin de trouver une solution négociée à soumettre au Tribunal.
16. Le 29 août 2022, la partie demanderesse a répondu à la partie défenderesse qu'elle acceptait qu'une telle discussion se tienne et a demandé à ce que les honoraires de ses experts Christian Rousseau et Kamal Hamaï soient payés par la partie défenderesse. À cet égard, (...) on lui a répondu qu'on lui reviendrait ultérieurement sur la question, tel qu'il appert des extraits pertinents des échanges entre avocats, pièce **E-1**.
17. Afin de pouvoir se positionner sur l'affirmation de la partie défenderesse quant à la station de débits, la partie demanderesse a retenu les services de ses experts au dossier, soit les ingénieurs Christian Rousseau et Kamal Hamaï, lesquels ont déjà été reconnus à titre d'experts dans le domaine de l'hydraulique et de l'hydrologie lors du procès au fond.
18. Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse transmettait à la partie demanderesse un premier avis technique du Ministère de l'Environnement, Lutte contre les Changements Climatiques, Faune et Parcs (ci-après : MELCCFP), daté du 25 octobre 2022, portant sur la faisabilité d'installer une station de mesure de type débit dans un rayon de 500 mètres du pont du Boulevard York Ouest (ci-après : Premier avis technique), tel qu'il appert

de l'extrait pertinent des échanges entre avocats, pièce **E-2** et du Premier avis technique, pièce **E-3**.

19. Ce Premier avis technique conclut principalement qu'«il n'est techniquement pas faisable d'exploiter une station hydrométrique de type débit dans un rayon de 500 mètres du pont du boulevard de la rivière York Ouest selon ses standards», tel qu'il appert de la conclusion de la pièce E-3.
20. Le 16 décembre 2022, le 30 janvier 2023, le 6 avril 2023 et le 12 avril 2023, les parties se sont rencontrées virtuellement afin de discuter notamment de la question de la station de débits.
21. Le 5 mai 2023, la partie demanderesse a avisé la partie défenderesse que ses experts reconnaissaient que la marée pouvait potentiellement avoir un impact dans le rayon de 500 mètres du pont du boulevard de la rivière York Ouest sur la mesure des débits (sans admettre d'impossibilité technique d'installer une station de débits tel qu'indiqué au Premier avis technique) et a demandé d'obtenir davantage d'informations et de données dans le but d'évaluer d'autres scénarios. Elle a également réitéré que ses frais d'experts devaient être assumés par la partie défenderesse, tel qu'il appert de la pièce **E-4**.
22. Les experts en demande n'ont jamais reçu de preuve suffisante pour reconnaître la validité de la conclusion du Premier avis technique. Au contraire, ceux-ci niaient qu'il n'était « techniquement pas faisable d'exploiter une station » conformément au paragraphe 137 du Jugement au mérite.
23. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a transmis un deuxième avis technique du MELCCFP daté du 26 juillet 2023 (ci-après : Second avis technique) portant sur la possibilité d'installer une station de mesure de débit plus en amont des 500 mètres du pont du boulevard York Ouest, tel qu'il appert de l'extrait pertinent des échanges entre avocats, pièce **E-5** et du Second avis technique, pièce **E-6**
24. Le Second avis technique conclut que le MELCCFP «ne recommande pas d'installer une seconde station de débit sur la rivière York en raison de la piètre qualité du secteur pour opérer efficacement une station de type débit tout en considérant que l'ajout d'une station dans la section B n'apporterait pas de meilleure information sur le débit pour le secteur de Sunny Bank».
25. La partie demanderesse a demandé à la partie défenderesse de lui fournir des informations et documents en vue de vérifier la justesse de cette conclusion. Or, une telle preuve n'a pas été transmise à la partie demanderesse.

26. Dans les circonstances, la conclusion du Second avis technique était également niée par les experts de la partie demanderesse vu l'absence de preuve suffisante pour justifier cette affirmation et vu certains faits justifiant plutôt le contraire.
27. Vu l'impasse, le 1^{er} novembre 2023, les experts de la partie demanderesse ont proposé d'ajouter une station de mesure de niveaux, en amont et en aval du pont, afin de contrer les éventuels impacts de la marée (ou autres impacts potentiels) sur les mesures de débits.
28. Au fil des mois qui ont suivis, les avocats des parties ont eu plusieurs échanges en lien avec la station de débits (...) et en sont arrivés à une entente, par le biais d'un Consentement partiel, lequel a été remis au Tribunal le 7 novembre dernier pour qu'il soit autorisé.
29. Quant au pont, ce n'est que lorsque la partie défenderesse a transmis sa Demande sous 657 C.p.c. que la partie demanderesse a été avisée de l'échéancier proposé par la partie défenderesse pour l'exécution des travaux correctifs.
30. Le 8 mai 2024, la partie défenderesse a notifié sa Demande sous 657 C.p.c. ainsi que ses pièces au soutien, et la partie demanderesse l'a transmise à ses experts Rousseau et Hamaï.
31. Les 16 et 28 mai 2024, la partie demanderesse a rencontré les experts Rousseau et Hamaï, lesquels lui ont fourni des commentaires techniques et recommandations relativement aux conclusions recherchées à la Demande sous 657 C.p.c.
32. Le 3 juin 2024, l'expert Christian Rousseau a avisé la partie demanderesse qu'il cesserait de lui fournir des services, puisqu'il prenait sa retraite.
33. Différentes discussions ont eu lieu entre les parties entre juin et août 2024 relativement à la Demande sous 657 C.p.c.
34. Le 21 août 2024, la partie défenderesse a accepté la proposition des experts en demande d'installer des stations de mesure de niveaux en amont et en aval du pont, afin de contrer d'éventuels impacts de la marée (ou autre), en plus de mettre en œuvre la conclusion prévue au paragraphe 137 du Jugement au mérite.
35. Les connaissances techniques et les commentaires des experts de la partie demanderesse ont été essentiels à cette dernière afin de cerner les enjeux et les options possibles dans le cadre des discussions avec la partie défenderesse.

36. C'est d'ailleurs la suggestion des experts en demande qui a permis de trouver une solution, sous réserve (...) de l'autorisation du Tribunal, quant à la demande de la partie défenderesse de modifier la conclusion du paragraphe 137 du Jugement au mérite. Tel qu'indiqué au paragraphe 10 ci-dessus, ces frais pour le travail effectué par les experts en demande ont été remboursés par la partie défenderesse, sans admission.
37. Le travail (...) des experts en demande pour :
- la rédaction d'un rapport quant à l'assujettissement des travaux correctifs à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) (voir l'avis de projet, pièce E-09) et quant à l'urgence de procéder aux travaux correctifs du pont ;
- leur témoignage à l'audience;
est essentiel pour exposer au Tribunal la position de la partie demanderesse sur la Demande sous 657 C.p.c relativement aux travaux correctifs pour le pont.
- 37.1 Une quantité importante de documents en lien avec les travaux correctifs au pont a été transmise à la partie demanderesse en date du 8 octobre 2024. Ces documents, dont une nouvelle étude hydraulique de 2023, pièce E-10 sont des documents très techniques qui devaient être analysés et commentés par les experts en demande afin de permettre à la partie demanderesse de se positionner la question des travaux correctifs au pont visés par la Demande sous 657 C.p.c.
38. Ces frais (...) pour la rédaction du rapport des experts en demande ont été estimés à 19 850,00\$, avant les taxes, tel qu'il appert de la soumission, pièce E-11, transmise sous pli cacheté. Quant aux frais pour la préparation et les témoignages à la Cour, les taux horaires et les dépenses admissibles sont indiqués à la section 7 de ladite soumission.
39. (...) La partie demanderesse a transmis cette soumission à la partie défenderesse, laquelle attend la réception du présent Avis de gestion modifié avant de soumettre sa position quant au paiement de ces frais d'experts, tel qu'il appert des échanges courriels, pièce E-12.
40. (...) À défaut d'entente entre les parties, la partie demanderesse demandera au Tribunal de condamner la partie défenderesse à ces frais.
41. (...) Pour toute autre demande d'assumption des frais d'experts en demande par la partie demanderesse, le processus suivant est proposé:

- 1- Transmission à la partie défenderesse de la soumission de l'expert pour le mandat demandé ;
- 2- À défaut d'entente entre les parties dans un délai de 2 semaines, la partie demanderesse soumettra au Tribunal, par le biais d'un avis de gestion, une demande d'approbation du mandat et de la soumission de ses experts ;
- 3- Sur approbation par le Tribunal, les factures seront transmises à la partie défenderesse pour remboursement.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ATTESTER (...) que la conclusion indiquée au paragraphe 144 du Jugement au mérite s'applique également pour les frais d'experts de la partie demanderesse rendus nécessaires vu la *Demande de la défenderesse en ordonnances propres à faciliter l'exécution du jugement du 29 juin 2022*, sous réserve d'approbation (...) préalable par le Tribunal du mandat donné à l'expert et du quantum indiqué à sa soumission, ou du consentement entre les parties ;

CONDAMNER la partie défenderesse à (...) verser à la partie demanderesse la somme de 19 850,00 \$, somme à parfaire suivant les frais additionnels découlant de la préparation et du témoignage à la Cour des experts en demande, plus les taxes applicables, conformément à la soumission, pièce E-11 (sous pli cacheté) ;

PRENDRE ACTE que toute autre demande par la partie demanderesse afin que ses frais d'experts soient assumés par la partie défenderesse suivra le processus prévu au paragraphe 41 ci-dessus ou tout autre processus ordonné par le Tribunal.

LE TOUT avec frais.

Montréal, le 16 décembre 2024

(s) *Sylvestre Painchaud et Associés*

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Marie Grondin

m.grondin@spavocats.ca

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater, Montréal, QC H4C 2G9

Tel : 514-937-2881 / Fax : 514-937-6529

Avocates de la partie demanderesse et de la personne désignée - Notre référence : 17665MS11

No: 110-06-000001-135

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ

COMITÉ INONDATION SUNNY BANK

Partie demanderesse

-et-

ANDREW B. PATTERSON

Personne désignée

-C-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
agissant pour le ministère des Transports du
Québec

Partie défenderesse

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
agissant pour le ministère de la Sécurité publique
du Québec

Mis en cause

**AVIS DE GESTION MODIFIÉ EN DATE DU
16 DÉCEMBRE 2024 CONCERNANT LE
REMBOURSEMENT DES FRAIS
D'EXPERTS ENGAGÉS PAR LA PARTIE
DEMANDERESSE POSTÉRIEUREMENT AU
JUGEMENT AU MÉRITE**
(Articles 158 et 339 C.p.c)

ORIGINAL

N/D : 17665MS11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

Me Marie-Grondin

m.grondin@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS,
S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881 Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca
